

# REGLEMENT INTERIEUR

## 1 – ORGANISATION SCOLAIRE

### ➤ HORAIRES D'ACCUEIL DU COLLEGE

- Le collège accueille les élèves dès 7h50 le matin, 13h20 l'après midi
- Les cours se déroulent de 8h à 12h puis de 13h30 à 17h30
- Les récréations ont lieu à 9h50 et 15h20
- Un accompagnement scolaire est mis en place de 17h30 à 18h30
- Aux premières heures de cours (matin et après-midi), et à la fin de chaque récréation, les élèves doivent se ranger dans la cour à l'emplacement prévu pour leur classe et attendre le professeur ou le surveillant.

### ➤ LES ENTREES ET LES SORTIES

#### ✓ Le carnet de liaison

Les élèves doivent obligatoirement présenter leur carnet de liaison pour entrer et sortir du collège.

Le carnet de liaison est un véritable « laissez-passer », les oublis répétés sont punis.

En cas de renouvellement ou remplacement du carnet et/ou du protège carnet, les frais sont à la charge des responsables légaux. Le prix est fixé par le conseil d'administration.

#### ✓ Les sorties

- Il existe au collège plusieurs régimes d'élèves :

**Les externes** : ils sont autorisés à quitter le collège après la dernière heure de cours du matin, pour revenir l'après midi ;

**Les demi-pensionnaires** : ils ne sont autorisés à quitter le collège qu'après la demi-pension (au plus tôt 13h30).

- En cas de suppression exceptionnelle de cours :

**Les élèves autorisés à sortir** : ils quittent le collège après leur dernière heure de cours effective ou après la cantine, selon s'ils sont externes ou demi-pensionnaires.

**Les élèves non autorisés à sortir** : ils quittent le collège selon l'horaire indiqué sur leur emploi du temps normal.

- Toute modification ponctuelle du régime des sorties doit être signalée par écrit ou directement en venant chercher l'enfant. Aucune sortie n'est autorisée par téléphone.

#### ✓ Le cas des sorties scolaires :

Si la sortie est gratuite et sur le temps scolaire : sans autorisation parentale

Si la sortie est payante et/ou hors temps scolaire : avec autorisation parentale

NB : Dans le cas de sortie scolaire ou de voyage scolaire, le présent règlement intérieur s'applique.

### ➤ LES DISPENSES D'EPS

- Toute dispense d'EPS doit être justifiée par certificat médical et la présence en cours reste néanmoins obligatoire.
- Pour une dispense égale ou supérieure à un mois, un aménagement peut alors être envisagé sur décision du professeur avec avis des CPE et du service médical. L'élève peut être autorisé à :
  - Rester en classe
  - Rester au collège, en salle d'étude
  - Quitter le collège

## ➤ **ASSISUITE ET PONCTUALITE**

### ✓ Assiduité

La présence des élèves en classe relève de la responsabilité des parents ou du responsable légal. La présence à tous les cours inscrits à l'emploi du temps est obligatoire.

- Pour toute absence, les responsables légaux doivent informer le collège : par écrit si l'absence est prévisible ou par téléphone le jour même.
- Le CPE informe les responsables légaux par téléphone pour toute absence constatée non excusée.
- Chaque jour, un courrier est automatiquement envoyé.
- A son retour, l'élève présente obligatoirement un coupon détachable du carnet au CPE même si un appel téléphonique a prévenu de son absence.
  
- En cas de sortie avant l'horaire prévu à l'emploi du temps, les responsables légaux en sollicitent l'autorisation au préalable par écrit au chef d'établissement.
  
- L'article L131-8 du code de l'éducation, prévoit un signalement à la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale à partir de quatre demi-journées non justifiées par mois. En cas de répétition, les familles pourront être convoquées et un signalement au Procureur sera fait.

### ✓ Ponctualité

Les retards ne sont pas tolérés.

- Aucun billet de retard n'est délivré par la vie scolaire
- Un refus du professeur d'accepter un élève retardataire équivaut à une exclusion de cours
- La répétition de retards non justifiés est punie

**ATTENTION** : l'interclasse n'est pas une récréation, les élèves doivent rejoindre sans délai et sans chahut la salle du cours suivant.

## **2 – TRAVAIL SCOLAIRE**

### **➤ ELEVES : LES IMPERATIFS**

Les élèves sont au collège pour acquérir connaissances et compétences. Pour cela, ils doivent obligatoirement respecter plusieurs impératifs :

- Respecter les horaires et l'emploi du temps
- Etre attentifs en classe
- Tenir à jour un agenda personnel en y inscrivant le travail scolaire
- Apprendre les leçons
- Effectuer tout le travail personnel pour exploiter au maximum leurs capacités
- Etre présents aux dispositifs d'accompagnement auxquels ils sont inscrits
- Se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Le professeur a la possibilité d'évaluer les élèves sans les prévenir
- Apporter tout le matériel exigé par les professeurs

### **➤ FAMILLE : PARTENARIAT ET COMMUNICATION**

Dans l'intérêt des élèves, il est souhaitable que les relations soient développées le plus largement possible entre le collège et les responsables légaux. Ces derniers sont reçus au collège sur rendez-vous et sont tenus informés de la situation scolaire de leur enfant grâce à divers outils :

- Cahier de texte individuel obligatoire
- Cahier de texte officiel consultable par internet
- Carnet de liaison : il doit être consulté quotidiennement et signé le cas échéant
- Relevé de notes sur internet
- Bulletin trimestriel remis en main propre
- Réunion parents-professeurs

Les responsables légaux doivent être impliqués dans la scolarité de leur enfant, ils peuvent s'informer du suivi de la scolarité sur l'environnement numérique de travail.

#### ➤ **LES PRINCIPES DU SERVICE PUBLIC D'ENSEIGNEMENT**

✓ Respect du principe de laïcité et de neutralité: (Articles L 141-5-1et L141-6 du code de l'éducation) :

« Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

« Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique. »

✓ Respect d'autrui :

Chacun doit adopter une attitude de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, de respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. Il en est de même pour toutes formes de discrimination qui portent atteinte à la dignité de la personne. Le refus de tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap s'impose à chacun. La tenue personnelle doit être adaptée aux activités proposées et aux règles de décence admises en collectivité.

✓ L'interdiction de tout acte de violence entre membres de la communauté scolaire :

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vols, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

#### ➤ **PAR CONSEQUENT, SONT INTERDITS DANS L'ETABLISSEMENT :**

- Les tenues vestimentaires indécentes
- Les attitudes contraires à une bonne hygiène
- Les crachats, chewing-gum, nourriture et boissons
- Le port de casquette, capuche ou tout autre couvre-chef
- L'introduction d'objet ou produit dangereux
- L'usage tabac/alcool/stupéfiants
- Tout objet susceptible de susciter la convoitise
- Tout appareil à diffusion sonore, capteur d'image ou susceptible de perturber le déroulement des cours, de troubler l'ordre dans l'établissement et de porter atteinte au droit individuel à l'image.

Ainsi, l'usage des téléphones portables n'est pas autorisé : si un élève a besoin d'appeler sa famille, le service de vie scolaire l'aidera dans sa démarche. A l'inverse, si une communication vers leur enfant est urgente, les parents peuvent appeler la vie scolaire pour le contacter ou faire passer un message. Il n'existe donc aucun cas de nécessité absolue qu'un élève ait un portable allumé dans le collège et cette justification ne serait être retenue valablement (pour contester une punition notamment)

Compte tenu des dispositions ci-dessus, le collège déclinera toute responsabilité :

- En cas de vol, perte, détérioration de ce type de matériel
- Concernant le bris, le vol ou la perte d'objets de valeur dans l'établissement ou lors d'activité péri-éducatives.

Les objets interdits pourront être confisqués aux élèves. Ils ne seront alors rendus qu'aux responsables légaux par le chef d'établissement.

## ➤ **LES PUNITIONS**

Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations de la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles sont données dans l'intérêt de l'élève. Les élèves et les familles ne peuvent pas s'y opposer.

### ✓ **Liste des punitions prises ou demandées par tout personnel de l'établissement constatant les faits :**

- Observation écrite dans le carnet de correspondance
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une heure de retenue
- Excuses orales ou écrites
- Retenues sur le temps scolaire, en dehors de l'emploi du temps de l'élève (de 8h à 18h30 et le mercredi après midi de 12h à 13h et de 13h30 à 15h30)
- Exclusion ponctuelle d'un cours

La punition pourra être appliquée le jour même, à condition que les parents aient pu être joints, au préalable.

## ➤ **LES SANCTIONS**

Les sanctions concernent les atteintes aux personnes, aux biens et manquements graves aux obligations des élèves.

Les sanctions relèvent de la décision du chef d'établissement qui les prononcent le cas échéant ou du conseil de discipline.

- Elles peuvent être assorties de sursis
- Elles sont inscrites dans le dossier administratif de l'élève
- Elles peuvent concerner des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité d'élève.

Une procédure disciplinaire est obligatoirement engagée dans les cas suivants :

- Manquements graves ou répétés aux obligations des élèves, c'est notamment le cas de l'absence d'un matériel spécifique indispensable à la participation efficace à un cours ou à la sécurité
- Acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un élève, harcèlement, dégradations volontaires, tentative d'incendie, introduction d'armes ou d'objet dangereux, racket, violences sexuelles...
- Violence verbale ou physique à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement. Dans ce cas, le chef d'établissement saisit obligatoirement le conseil de discipline

### ✓ **Echelle de sanctions :**

- 1 - Avertissement
- 2 - Blâme
- 3 - Mesure de responsabilisation, volontaire et alternative aux sanctions 4 et 5. Elle consiste à participer à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives pour une durée maximale de vingt heures en dehors des heures d'enseignement. Si l'élève refuse, la sanction sera immédiatement appliquée
- 4 - Exclusion temporaire de la classe. L'élève est tenu de venir dans l'établissement où des tâches lui seront confiées. Cette mesure ne peut excéder 8 jours
- 5 - Exclusion temporaire de l'établissement, ou de l'un de ses services annexes, qui ne peut excéder huit jours.
- 6 - Exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis : cette dernière sanction ne peut être prise que par le conseil de discipline, convoqué par le chef d'établissement.

## ➤ **COMMISSION EDUCATIVE**

Une commission éducative dont la composition est déterminée en conseil d'administration peut être réunie. Elle est chargée d'assurer le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

## ➤ **MESURES DE PREVENTION ET DE REPARATION**

✓ **Confiscation provisoire du matériel interdit d'usage dans l'établissement** : les responsables légaux devront venir chercher l'objet auprès du chef d'établissement.

✓ **En cas de dégradation des locaux ou du matériel** :

- TIG (Travaux d'intérêt général) : nettoyage ou remise en état, en dehors de l'EDT sur les horaires d'ouverture de l'établissement
- Facturation aux responsables légaux selon les tarifs et les modalités votés en conseil d'administration
- TIS (Travail d'intérêt scolaire) : travaux précis à faire à la maison en cas de mesure d'exclusion, pour éviter toute rupture dans la scolarité.

Le collège est un établissement public au service des élèves. Ces derniers doivent donc laisser les locaux propres et respecter le matériel mis à leur disposition. La responsabilité des responsables légaux peut se trouver engagée sur le terrain des articles 1382 et 1384 du code civil, en cas de dommages causés aux biens de l'établissement.

## ➤ **MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT**

A chaque trimestre, il peut être décerné aux élèves, par le chef d'établissement, sur proposition du professeur principal et après avis du conseil de classe, les mesures positives d'encouragement suivantes :

- ✓ ENCOURAGEMENTS : ils valorisent les efforts et une évolution positive des résultats et/ou du comportement
- ✓ COMPLIMENTS : ils valorisent des résultats et un comportement satisfaisants dans l'ensemble des disciplines
- ✓ FELICITATIONS : elles valorisent des résultats et un comportement excellents dans l'ensemble des disciplines

➤ **SERVICE SOCIAL**

Une assistante d'éducation est à la disposition des élèves et de leur famille. Une permanence est assurée dans l'établissement, les horaires sont fixés en début d'année. Les rendez-vous peuvent se prendre en appelant le collège.

➤ **L'INFIRMERIE**

Une infirmière est présente à temps partiel dans le collège. Elle organise les soins et les urgences sous la responsabilité du chef d'établissement.

En dehors de sa présence, les élèves s'adressent à la vie scolaire.

La possession et l'usage de médicaments, exceptionnels ou réguliers, sont interdits, en dehors du contrôle de l'infirmerie et /ou du protocole écrit (PAI).

En cas d'urgence : Le SAMU les responsables légaux sont contactés dans les plus brefs délais.

Les maladies et accidents survenus en dehors de l'établissement doivent avoir été traités par les responsables légaux. Si ce n'est pas le cas, le responsable légal est contacté, il lui sera demandé de venir récupérer l'élève en signant une décharge.

➤ **ASSURANCE**

Les responsables légaux sont largement encouragés à souscrire une assurance responsabilité civile. Pour l'organisation de sorties ou de séjours, dépassant le cadre ordinaire de l'enseignement obligatoire, une attestation d'assurance est exigée en début d'année. Elle doit couvrir :

- La responsabilité civile de l'élève
- L'assurance individuelle corporelle

➤ **PREVENTION INCENDIE**

Tous les membres de la communauté scolaire doivent prendre connaissance des consignes de sécurité affichées dans les locaux.

A des fins de prévention, des exercices d'évacuation sont organisés sans information préalable et plusieurs fois dans l'année.

Par ailleurs, chacun devra respecter les appareils de lutte contre l'incendie, qui peuvent se révéler indispensables à tout moment.

Tout déclenchement intempestif de l'alarme sera sanctionné.

➤ **INTRUSION**

Les personnes étrangères au collège doivent se présenter à l'accueil pour demander l'autorisation de pénétrer dans l'établissement.

Le fait de pénétrer dans l'enceinte du collège sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou sans y avoir été autorisé par les autorités compétentes, tombe sous le coup des dispositions du code pénal relatives à l'intrusion des personnes non autorisées dans les établissements scolaires.

Le fait de se maintenir dans l'établissement, sans y être autorisé, constitue, au regard de la loi n°2010-201 dans son article 13, un délit puni d'un an de prison et de 7500 euros d'amende.

### ➤ **LA DEMI-PENSION**

La présence des élèves inscrits à la demi-pension est obligatoire et contrôlée. Si la demi-pension n'est pas suivie de cours l'après midi, les demi-pensionnaires sont autorisés à quitter l'établissement à 13h30.

Dans le réfectoire, les élèves sont tenus de respecter les règles de la demi-pension. Une sanction d'exclusion temporaire de la cantine peut être prise par le chef d'établissement en cas de manquement grave au bon déroulement du service.

L'inscription est annuelle. Le paiement est trimestriel. Des remises d'ordre peuvent être demandées auprès des services de l'intendance pour remboursement des repas pour les absences de plus de 15 jours justifiées par certificat médical ou par un stage en entreprise.

#### ✓ **Les règles de la demi-pension :**

- Les élèves se conforment à l'ordre de passage par niveau affiché sur la porte d'entrée du self, en fonction d'un roulement quotidien.
- Les élèves qui participent à une activité sportive ou péri-éducative bénéficient d'un passage prioritaire, s'ils sont munis de leur carte prioritaire.
- Dans tous les cas, les élèves doivent être munis de leur carte personnelle, qui permet d'enregistrer leurs passages, en lien avec le système de facturation.
- En cas d'oubli de carte, les élèves prennent leur repas en fin de service.
- Une demande écrite d'autorisation de sortie doit être remise au préalable à la vie scolaire au cas où un demi-pensionnaire ne prendrait pas son repas au collège pour convenance personnelle. Aucun remboursement ne sera accordé dans ce cas de figure.
- Les élèves se mettent en rang devant l'entrée du self et présentent leur carte à la borne de passage.
- A la fin du repas, les élèves rassemblent les déchets dans l'assiette, laissent la table et la chaise propres et rendent leur plateau en suivant les instructions affichées.
- Il est interdit d'entrer des boissons et des friandises ou de sortir de la nourriture de la demi-pension.
- Tout objet cassé ou dégradé sera facturé à la famille.
- Le règlement intérieur du collège s'applique pendant la demi-pension. Tout manquement grave aux règles de discipline donnera lieu à une punition ou à une sanction qui peut aller jusqu'à l'exclusion.

### ➤ **LE CDI**

Le CDI est dédié à la lecture et aux recherches documentaires.

Les élèves sont placés sous la responsabilité du professeur documentaliste qui en fixe les règles de fonctionnement.

Les élèves souhaitant se rendre au CDI se rangent près de la salle d'études et attendent que le professeur documentaliste vienne les chercher.

Le collège prête les manuels, ils doivent être couverts et protégés ; en cas de perte ou de détérioration le remboursement partiel ou total sera demandé.

### ➤ **L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF**

Le collège met en place un accompagnement éducatif hors temps scolaire. Les élèves s'y inscrivent de façon volontaire après accord des responsables légaux. Ces activités d'aide aux devoirs et soutien scolaire sont organisées en dehors de l'emploi du temps des élèves et de 17h30 à 18h30. Elles sont encadrées par des personnels de l'établissement ou des intervenants extérieurs.

### ➤ **LES ACTIVITES SOCIO-EDUCATIVE**

Le foyer socio-éducatif organise de nombreuses activités péri-éducatives au sein du collège à destination des élèves.

L'adhésion des familles au FSE permet de les financer ainsi que de nombreuses activités menées dans l'année : activités culturelles ou ludiques, sorties ou voyages pédagogiques.

➤ **L'ASSOCIATION SPORTIVE**

L'association sportive est le meilleur moyen pour les élèves d'accéder à des valeurs sociales et morales, par la pratique d'un sport à la fois ludique et compétitif. Les élèves doivent respecter le règlement propre à l'association sportive.